## Initiative populaire fédérale "pour une assurance de base minimale et des primes d'assurance-maladie abordables (initiative 'miniMax LAMal')"

## Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 18 décembre 2000 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour une assurance de base minimale et des primes d'assurance-maladie abordables (initiative 'miniMax LAMal')", vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques <sup>1</sup>, vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques <sup>2</sup>, *décide*:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour une assurance de base minimale et des primes d'assurance-maladie abordables (initiative 'miniMax LAMal')", présentée le 18 décembre 2000, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

1 RS 161.1

4 2000 - 2779

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> RS **161.11** 

<sup>3</sup> RS **311.0** 

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

No	Nom	Prénoms	Rue	No	NPA	Domicile
1.	Balsiger	Jean- Rodolphe	En Bochereney		1080	Les Cullayes
2.	Bernhard	Maximilien	Henry-Correvon	21	1400	Yverdon-les-Bains
3.	Brönnimann	Andreas	Hühnerhubelstrasse	73	3123	Belp
4.	Burn	Erwin	Birkenweg	4	3715	Adelboden
5.	Dollenmeier	Stefan	Wiesriedstrasse	8b	8630	Rüti
6.	Donzé	Walter	Grassiweg	34	3714	Frutigen
7.	Dunant	Jean Henri	Luftmattstrasse	12	4052	Basel
8.	Eberhart	Peter	Grabenweidli		3762	Erlenbach i.S.
9.	Fattebert	Jean			1556	Villars-Bramard
10.	Flückiger	Hanspeter	Neumattstrasse	21 D	4543	Deitingen
11.	Friedli	Martin	Teussenrain	15	3454	Sumiswald
12.	Gottschall	Heinz	Nelkenstrasse	3	8400	Winterthur
13.	Graber	Heinz	Heimenhoferstrasse	4	8584	Leimbach
14.	Heim	Alex	Hardgrabenstrasse	384	4623	Neuendorf
15.	Hess	Bernhard	Normannenstrasse	45	3018	Bern
16.	Hürzeler	Heinz	Im Sand		8775	Luchsingen
17.	Mauerhofer	Armin	Lindenweg	26	4132	Muttenz
18.	Moor	Hans	Egg		6083	Hasliberg Hohfluh
19.	Moser	Hans	Hostetgass	9	9470	Buchs
20.	Rüst	Peter	Wagerten		3148	Lanzenhäusern
21.	Schmied	Walter	Beausite	35	2740	Moutier
22.	Schneiter	Fred	Eggplatz	4	3634	Thierachern
23.	Sutter	Erwin	Randenstrasse	180b	8200	Schaffhausen
24.	Waber	Christian	Lempigenstrasse	19	3457	Wasen
25.	Wäfler	Markus	Stegacherstrasse	4	8165	Schleinikon
26.	Wittwer	Daniel	Bahnweg	28	8589	Sitterdorf

- 3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "pour une assurance de base minimale et des primes d'assurance-maladie abordables (initiative 'miniMax LAMal')" remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
- 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Union Démocratique Fédérale UDF, Monsieur Christian Waber, Député au Conseil national, c/o Secrétariat central, Case postale, 3607 Thoune, et publiée dans la Feuille fédérale du 9 janvier 2001.

27 décembre 2000 Chancellerie fédérale suisse:
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

## Initiative populaire fédérale "pour une assurance de base minimale et des primes d'assurance-maladie abordables (initiative 'miniMax LAMal')"

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

## Art. 117. al. 1 et al. 3 à 5 (nouveaux)

- <sup>1</sup> La Confédération légifère sur une assurance de base minimale qui garantisse, en cas de maladie, de maternité ou d'accident, une couverture limitée au strict nécessaire du point de vue médical.
- <sup>3</sup> La loi définit de manière exhaustive les prestations couvertes par l'assurance de base. Ces dernières doivent comprendre les prestations de la médecine classique, fondée sur la science, qui permettent, en cas de maladie aiguë ou chronique, d'accident ou de maternité, le diagnostic, le traitement et la réadaptation sous forme ambulatoire, en milieu hospitalier ou en milieu semi-hospitalier. Ces prestations sont fournies par le personnel médical, par le personnel chargé du traitement et par le personnel chargé du diagnostic qui sont admis à pratiquer par la Confédération, ainsi que par les institutions et établissements agréés qui prodiguent des soins ambulatoires, hospitaliers ou semi-hospitaliers.
- <sup>4</sup> Les prestations non définies par la loi peuvent être couvertes par l'assurance complémentaire facultative.
- <sup>5</sup> L'assureur propose notamment des modèles d'assurance qui gratifient d'une réduction de prime les assurés renonçant résolument à avoir un mode de vie dangereux pour la santé et qui les responsabilisent.